



MUSSION
EHPAD



DECISION N° DC03/2025 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION ATTRIBUEE EN L'ABSENCE TEMPORAIRE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire, du Centre InterCommunal Ribérac Dronne Double et des EHPAD de La Roche Chalais, Montpon et Mussidan

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o, 2^o et 3^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 24 novembre 2025, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire, du Centre Hospitalier InterCommunal Ribérac Dronne Double et des EHPAD de La Roche Chalais, de Montpon et de Mussidan,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de l'ARS Dordogne en date du 20 novembre 2025, désignant Mme Evelyne AUGIER-CLERY, en qualité de Directrice par intérim de la Direction commune à compter du 6 novembre 2025, jusqu'au retour de la Directrice titulaire, Mme Stéphanie CAZAMAJOUR,

Décide

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du chef d'établissement, la délégation générale de signature est donnée à :

- *Madame Evelyne AUGIER-CLERY*, Directrice Adjointe en charge de la Stratégie et de la Coopération, de la Communication et des Relations avec les Usagers ou, en son absence, à :
- *Monsieur Laurent MONTEIL*, Directeur Adjoint en charge des Travaux, des Services Techniques et du Patrimoine.

ARTICLE 2 : Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations des budgets (H, C et P) :

- du Centre Hospitalier Vauclaire,
- du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double,
- de l'EHPAD de La Roche Chalais,
- de l'EHPAD de Montpon,
- de l'EHPAD de Mussidan.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Montpon, le 8 décembre 2025

